[1]

DNCA SRI EURO QUALITY

OPCVM RELEVANT DE LA DIRECTIVE 2009/65/CE

PROSPECTUS

29 mai 2025

[1] DNCA Investments est une marque commerciale de DNCA Finance

I CARACTERISTIQUES GENERALES

▶ **Dénomination** : DNCA SRI EURO QUALITY

▶ **Forme juridique *:*** Fonds commun de placement de droit français (ci-après, le "FCP" ou l' « OPCVM »).

▶ **Date de création et durée d'existence prévue :** Le FCP a été créé le 19 décembre 2003 pour une durée initiale de 99 ans.

▶ **Date d'agrément AMF :** Le FCP a été agréé par l'Autorité des marchés financiers le 24 octobre 2003

▶ **Synthèse de l'offre de gestion :**

Catégorie de parts	Souscripteurs concernés	Montant minimum de souscription initiale	Montant minimum de souscription ultérieure	Code ISIN	Affectation des sommes distribuables	Devise de libellé	Valeur Liquidative d'origine
Part RC	Tous souscripteurs, plus particulièrement destinées à des investisseurs particuliers	Un dix-millième de parts	Un dix-millième de parts	FR0010021733	Capitalisation	Euro	100 euros
Part RD	Tous souscripteurs, plus particulièrement destinées à des investisseurs particuliers	Un dix-millième de parts	Un dix-millième de parts	FR0010033142	Résultat net : Distribution	Euro	100 euros
Parts IC	Tous souscripteurs, plus particulièrement destinées à des investisseurs institutionnels	50.000 euros	Un dix-millième de parts	FR0010948463	Capitalisation	Euro	50 000 euros
Part ID	Tous souscripteurs, plus particulièrement destinées à des investisseurs institutionnels	50.000 euros	Un dix-millième de parts	FR0010948471	Résultat net : Distribution	Euro	50 000 euros
Part NC	Tous souscripteurs, destinés plus particulièrement aux investisseurs qui souscrivent par le biais d'intermédiaires conformément aux conditions fixées à la rubrique « souscripteurs concernés »	Un dix-millième de parts	Un dix-millième de parts	FR0013514882	Capitalisation	Euro	100 euros
Part ND	Tous souscripteurs, destinés plus particulièrement aux investisseurs qui souscrivent par le biais d'intermédiaires conformément aux conditions fixées à la rubrique « souscripteurs concernés »	Un dix-millième de parts	Un dix-millième de parts	FR0013514890	Résultat net : Distribution	Euro	100 euros
Part S	Collaborateurs du groupe DNCA Finance, y compris	1 part	Un dix-millième de parts	FR001400M9B8	Capitalisation	Euro	100 euro

	les dispositifs d'épargne salariale ou de retraite collective						

▶ Indication du lieu où l'on peut se procurer le règlement, le dernier rapport annuel, le dernier état périodique ainsi que la composition des actifs :
Ces documents sont adressés dans un délai de huit jours ouvrés sur simple demande écrite du porteur auprès de :
DNCA Finance
19, Place Vendôme
75001 PARIS
e-mail : dnca-investments.com

Toutes informations supplémentaires peuvent être obtenues auprès de DNCA Finance, à ces mêmes adresses ou auprès de votre conseiller habituel.

Information aux investisseurs professionnels :

DNCA Finance pourra transmettre aux investisseurs professionnels relevant du contrôle de l'ACPR, de l'AMF ou des autorités européennes équivalentes la composition du portefeuille du FCP pour les besoins de calcul des exigences réglementaires liées à la directive 2009/138/CE (Solvabilité2).

1. Acteurs

▶ Société de gestion :
- Dénomination ou raison sociale : DNCA Finance
- Forme juridique : Société en commandite simple. Société de gestion de portefeuille agréée par l'Autorité des marchés financiers sous le numéro GP 00.030 en date du 18 août 2000.
- Siège social : 19, Place Vendôme 75001 PARIS.

▶ Dépositaire et conservateur :
- Dénomination ou raison sociale : CACEIS BANK
- Forme juridique : Etablissement de Crédit agréé par le C.E.C.E.I.
- Siège social : 1-3, place Valhubert, 75013 Paris
- Adresse postale : 1-3, place Valhubert, 75206 Paris cedex 13

Les fonctions du dépositaire recouvrent les missions, telles que définies par la Règlementation applicable, de la garde des actifs, de contrôle de la régularité des décisions de la société de gestion et de suivi des flux de liquidités des OPCVM. Le dépositaire est indépendant de la société de gestion.

La description des fonctions de garde déléguées, la liste des délégataires et sous délégataires de CACEIS Bank et l'information relative aux conflits d'intérêt susceptibles de résulter de ces délégations sont disponibles sur le site de CACEIS : www.caceis.com

▶ *CENTRALISATEUR :*

- Dénomination ou raison sociale : CACEIS BANK
- Forme juridique : établissement de crédit agréé par l'ACPR
- Siège social : 1-3, place Valhubert, 75013 Paris
- Adresse postale : 1-3, place Valhubert, 75206 Paris cedex 13

Par délégation de la Société de gestion, CACEIS Bank assure la centralisation et le traitement des ordres de souscription et de rachat des parts de l'OPCVM.

▶ Commissaire aux comptes :
- Dénomination ou raison sociale : Deloitte
- Siège social : 185, avenue Charles de Gaulle, 92200 Neuilly sur Seine.
- Signataires : Monsieur Olivier GALIENNE

▶ **Commercialisateurs** :
- Dénomination ou raison sociale : DNCA Finance
- Siège social : 19, Place Vendôme 75001 Paris

Le commercialisateur est l'établissement qui prend l'initiative de la commercialisation du FCP. La société de gestion attire l'attention des souscripteurs sur le fait que tous les commercialisateurs ne sont pas mandatés ou connus d'elle.

▶ **Délégataires :**
Délégation de gestion comptable :
- Dénomination ou raison sociale : CACEIS FUND ADMINISTRATION
- Siège social : 1-3, place Valhubert, 75013 Paris
- Adresse postale : 1-3, place Valhubert, 75206 Paris cedex 13
- Nationalité : CACEIS FUND ADMINISTRATION est une société de droit français.

La délégation de gestion porte sur l'intégralité de la gestion comptable du FCP (y compris la valorisation du FCP).

Délégation de gestion financière :
Néant.

La société de gestion n'a pas identifié de conflit d'intérêt susceptible de découler de ces délégations.

▶ **Conseillers** : Néant

II MODALITES DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION

1. Caractéristiques générales

▶ **Caractéristiques des parts :**

- Nature du droit attaché à la catégorie de parts *:*
  Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété proportionnel au nombre de parts possédées.
  L'information sur les modifications affectant le FCP est donnée aux porteurs par tout moyen conformément aux instructions de l'AMF. La gestion du FCP, qui n'est pas doté de la personnalité morale et pour lequel ont été écartées les règles de l'indivision et des sociétés, est assurée par la société de gestion qui agit au nom des porteurs et dans leur intérêt exclusif. Dans ce cadre, la société de gestion exerce le droit de vote attaché aux titres en portefeuille.

- Inscription à un registre, ou précision des modalités de tenue du passif :
  La tenue du passif est assurée par CACEIS BANK.
  L'administration des parts est effectuée par EUROCLEAR France.

- Droits de vote : Aucun droit de vote n'est attaché aux parts. La gestion du FCP est assurée par la société de gestion qui agit au nom des porteurs et dans leur intérêt exclusif.
  La politique de vote de la société de gestion peut être consultée au siège de la société de gestion ou sur le site www.dnca-investments.com
- Forme des parts : Au porteur
- Décimalisation prévue (fractionnement) : Les parts sont fractionnées en dix-millièmes de parts.

▶ **Date de clôture de l'exercice *:*** dernier jour de bourse du mois de décembre (dernier jour de bourse du mois de décembre 2004).

▶ **Indications sur le régime fiscal :**
Le FCP est éligible au PEA.
L'OPCVM n'est pas assujetti à l'impôt sur les sociétés. Les porteurs de parts peuvent supporter des impositions sur les revenus distribués ou lors de la cession des parts de l'OPCVM. Le régime fiscal applicable aux sommes distribuées par l'OPCVM ou aux plus ou moins-values latentes ainsi qu'aux plus ou moins-values réalisées par l'OPCVM dépend des dispositions fiscales applicables qui prennent en compte la situation fiscale

du porteur de parts, sa résidence fiscale ainsi que la juridiction des investissements effectués par l'OPCVM. Nous vous conseillons de vous renseigner à ce sujet auprès du commercialisateur de l'OPCVM.

2. Dispositions particulières :

▶ Code ISIN :
Part RC : FR0010021733
Part RD : FR0010033142
Part IC : FR0010948463
Part ID : FR0010948471
Part NC : FR0013514882
Part ND : FR0013514890
Part S : FR001400M9B8

▶ **Classification :** Actions des pays de la zone euro.

▶ **Détention d'actions ou parts d'autres OPCVM ou FIA ou fonds d'investissement :**

Le FCP investit jusqu'à 10% de son actif net dans des parts ou actions d'autres OPCVM ou FIA ou fonds d'investissement.

▶ **Objectif de gestion :**

Le FCP, un fonds ISR, a pour objectif d'obtenir, sur sa durée minimale de placement recommandée de cinq (5) ans, une performance supérieure à celle de l'indicateur de référence est l'indice MSCI EMU (dividendes net réinvestis) . La gestion est discrétionnaire et les sociétés sont sélectionnées pour la qualité de leurs fondamentaux économiques et pour la qualité de leur responsabilité d'entreprise à travers l'intégration systématique dans l'analyse des critères environnementaux, sociaux/sociétaux et de gouvernance (ESG) selon une démarche ISR.

La politique d'investissement repose sur une gestion active, l'indice composite est utilisé uniquement à titre de comparaison. Le gérant est donc libre de choisir les titres qui composent le portefeuille dans le respect de la stratégie de gestion et des contraintes d'investissement.
comparaison. Le gérant est donc libre de choisir les titres qui composent le portefeuille dans le respect de la stratégie de gestion et des contraintes d'investissement.

Le FCP est classé article 8 au sens du Règlement (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (dit "Règlement SFDR"). Il promeut des caractéristiques environnementales ou sociales mais n'a pas pour objectif un investissement durable. Il pourra investir partiellement dans des actifs ayant un objectif durable, par exemple tels que définis par la classification de l'Union Européenne.

▶ **Indicateur de référence :**

L'indicateur de référence est l'indice MSCI EMU (dividendes net réinvestis, cours de clôture).

L'indice MSCI (Morgan Stanley Capital International) EMU (European Monetary Union) est un indice large représentatif des places boursières de la zone euro. L'indice vise à représenter l'essentiel de la capitalisation des places concernées tout en reflétant l'importance boursière des sociétés. Il est ainsi constitué majoritairement de grandes valeurs, incluant les très grandes valeurs et de certaines valeurs moyennes, dont les poids sont déterminés en fonction de leur capitalisation et de leur flottant.
Cet indice est composé de plusieurs centaines de valeurs, ce nombre pouvant fluctuer en fonction de l'entrée éventuelle de nouveaux pays dans la zone euro, de nouvelles cotations ou de radiations, de décisions scientifiques de MSCI.

A la date d'entrée en vigueur du prospectus, l'administrateur de l'indice de référence, MSCI Ltd, est inscrit sur le registre d'administrateurs et d'indices de référence tenu par l'ESMA.

La valeur de l'indice est publiée chaque jour notamment sur le site www.msci.com

Le FCP n'est ni indiciel, ni à référence indicielle et l'indicateur de référence est donné comme
élément de comparaison a posteriori car le processus de gestion est basé sur une sélection de titres par des critères fondamentaux en dehors de tout critère d'appartenance à un indice de marché.

En conséquence, la performance du FCP pourra, le cas échéant, s'écarter sensiblement de celle de son indicateur de référence.

L'indice de référence tel que défini par le Règlement (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (dit « Règlement SFDR ») n'a pas vocation à être aligné aux ambitions environnementales ou sociales telles que promues par le fonds.

Conformément au Règlement UE 2016/1011 du Parlement Européen et du Conseil du 8 juin 2016, la société de gestion dispose d'une procédure de suivi des indices de référence utilisés, décrivant les mesures à mettre en œuvre en cas de modification substantielle apportée à un indice ou de la cessation de fourniture de cet indice

▶ Stratégie d'investissement *:*

A- Stratégies utilisées pour atteindre l'objectif de gestion :

De façon synthétique, le processus d'investissement se décompose en 3 étapes successives :

- La sélection de l'univers par une double approche financière et extra-financière, en particulier en excluant les valeurs présentant un profil à risque en matière de responsabilité d'entreprise (note inférieure à 2/10 dans le modèle propriétaire ESG) ou exposées à des controverses majeures ;
- Construction du portefeuille résultant d'une approche « bottom-up »,
- L'analyse fondamentale en tenant compte des critères ESG et de la valorisation des titres sélectionnés.

Description de l'approche extra-financière :

L'univers d'investissement de départ, qui inclut jusqu'à 2500 valeurs, est composé de valeurs européennes identifiées via une approche financière et extra-financière et pouvant appartenir aux indices, MSCI EMU, Euro Stoxx et Stoxx Europe 600, ainsi que des valeurs identifiées par la société de gestion sur la base d'une analyse financière et extra-financière et répondant à la stratégie d'investissement du fonds. L'analyse extra-financière est menée sur les valeurs sélectionnées au sein de cet univers d'investissement.

De cet univers d'investissement initial, sont exclues les valeurs faisant l'objet de controverses ou de violations sévères (exemples : entités enfreignant gravement les principes du Pacte Mondial des Nations Unies (UN Global Compact) tels que les droits de l'homme ou la lutte contre la corruption), selon l'analyse interne menée par la société de gestion, ainsi que les valeurs exclues de fait en vertu de la politique d'exclusion stricte des armes controversées disponible dans la rubrique ISR sur le site internet de la Société de gestion (www.dnca-investments.com).

A partir de l'univers d'investissement de départ, l'approche ISR mise en œuvre au travers du filtre d'analyse extra-financière de la Responsabilité d'Entreprise reprenant les critères ESG aboutit à une réduction de l'univers de départ d'au moins 30% et permet de définir l'univers « Responsable ».

Limites méthodologiques : Le processus d'investissement s'appuie sur une recherche qualitative et quantitative qui se fonde uniquement sur les données brutes publiées par les entreprises. Ainsi, une première limite consiste en la fiabilité des données publiées qui reposent sur crédibilité et l'audit des *reportings* extra-financiers des entreprises.

Par ailleurs, concernant le suivi des controverses, il demeure un exercice d'évaluation où les meilleurs moyens sont mis en œuvre pour écarter de la gestion les entreprises controversées ou à risque de controverses. Néanmoins une limite tient à l'impossibilité de prévenir l'ensemble des controverses et donc d'afficher un risque nul sur ce point.

Ainsi, sur la base de l'univers d'investissement de départ filtré suite à ces exclusions, le processus d'investissement et la sélection de l'ensemble des valeurs en portefeuille tiennent compte d'une évaluation interne de la Responsabilité d'entreprise basée sur un modèle propriétaire d'analyse extra-financière. L'utilisation de cet outil propriétaire s'appuie sur l'expérience, les relations et l'expertise de l'équipe de gestion de la Société de Gestion.

La société de gestion implémente une approche « *best in universe* » visant à sélectionner les émetteurs les mieux notés d'un point de vue extra-financier dans leurs univers d'investissement indépendamment de leur secteur d'activité. Cette approche est basée sur une sélection de titres tenant compte d'une évaluation interne de la Responsabilité d'Entreprise basée sur les critères ESG. Cette approche pourra induire des biais sectoriels par rapport à l'indice de référence.

La Responsabilité d'Entreprise est un vivier d'informations pour anticiper les risques des entreprises notamment dans leurs interactions avec leurs parties prenantes : salariés, fournisseurs, clients, communautés locales, actionnaires… et ce, quel que soit leur secteur d'activité.

La Responsabilité d'Entreprise est analysée selon 4 axes d'analyse extra-financiers reprenant les critères ESG :
- Responsabilité actionnariale (incluant notamment les risques comptables, la qualité de Conseil, la qualité du management, etc.)
- Responsabilité sociale (incluant notamment les conditions de travail, la politique de diversité, l'accidentologie, la politique de formation, etc.)

- Responsabilité sociétale (optimisation fiscale, corruption, respects des communautés locales ou encore le respect des données personnelles)
- Responsabilité environnementale (notamment la politique de gestion environnementale, la prise en compte des enjeux liés à la biodiversité, etc.).

Le critère Responsabilité d'Entreprise constitue le filtre d'analyse d'extra-financière et est excluant pour les sociétés dont la notation est inférieure à 2 sur 10.

Le fonds tient compte, a minima, des objectifs ci-dessous, et procède au *reporting* de ces indicateurs ESG dans le cadre de la mise en évidence du suivi et de l'évolution de la performance ESG du portefeuille :
- Environnement : émission de gaz à effet de serre, pollutions atmosphériques, pollutions des eaux, consommation d'eau, politique d'aménagement et utilisation des sols, etc.
- Social : indemnités compensatrices, inégalités des sexes, santé et sécurité, travail des enfants, etc.
- Gouvernance : corruption et pots-de-vin, évasion fiscale, etc.
- Evaluation globale de la qualité ESG.

L'analyse extra-financière est menée sur 90% au moins des émetteurs en portefeuille. Le fonds bénéficie du label ISR. Le gestionnaire s'engage, dans son modèle de notation, à pondérer chacun des trois domaines Environnement (E), Social (S) et Gouvernance (G) à hauteur de 20% minimum. Si, pour un émetteur, l'une de ces trois pondérations est inférieure à 20%, le gérant devra le justifier sur la base de l'analyse de matérialité qui a conduit à cette pondération. Le FCP respecte également les exclusions imposées par le Label ISR français.

Le FCP est également géré en tenant compte des exigences des lignes directrices de l'ESMA sur les noms de fonds utilisant des termes ESG ou liés à la durabilité, publiées le 21 août 2024, comme décrit dans l'annexe précontractuelle.

Description de l'approche financière :

La stratégie d'investissement du FCP peut être qualifiée de gestion active de conviction, c'est à dire qu'elle vise avant tout à obtenir une surperformance par rapport à son indicateur de référence.

Le FCP sera exposé en permanence à hauteur de 90 % minimum sur un ou plusieurs marchés des actions émises dans un ou plusieurs pays de la zone euro.

Le FCP étant éligible au plan d'épargne en actions (PEA), il est précisé que le FCP sera investi en permanence à 75 % minimum de son actif net dans des titres éligibles au PEA.

La stratégie d'investissement mise en place dans le cadre de la gestion résulte d'une approche « Bottom up ».

L'approche « Bottom up » sur la sélection des titres actions : cette approche consiste à sélectionner des actions d'entreprises considérées par la gestion en fonction de leurs qualités fondamentales (qualités du modèle économique, de l'équipe dirigeante et du bilan, potentiel de croissance bénéficiaire à 5 ans) ainsi que de l'attractivité de la valorisation. .

Dans la sélection de ces actions, le gérant s'assure que les actions respectent les critères suivants :

- les titres sont cotés sur les marchés de l'OCDE ;
- les actions sont émises par des personnes morales ayant leur siège social ou étant immatriculées dans un des Etats membres de la zone euro et/ou dans un pays de l'OCDE au moment de l'investissement ;
- les titres sont libellés en euro.

Si un de ces critères devaient ne plus être respectés durant la durée de détention du titre, l'équipe de gestion peut décider de conserver le(s) titre(s) dans la limite de 10% de l'actif net.

Par ailleurs, est exclu de l'univers d'investissement tout émetteur domicilié dans un Etat ou Territoire Non Coopératif tel que défini au deuxième alinéa du 1 de l'article 238-0 A du code général des impôts français.

Du fait de la détention des actions, le FCP peut détenir des droits/bons de souscription/ d'attribution.

Par ailleurs, le gérant recherche également une source complémentaire de surperformance par rapport à l'indicateur de référence en :
- utilisant des instruments financiers à terme aux fins d'exposition sur le risque actions (achat/vente d'indices). Cette exposition est limitée à 10% de l'actif net du FCP ;

Enfin, la stratégie d'investissement est complétée par une gestion du risque actions : en effet, le gérant peut utiliser des instruments financiers à terme afin de couvrir le risque actions présent du fait des titres en portefeuille.

Pour gérer les besoins de trésorerie du FCP liés notamment aux souscriptions et rachats des parts du FCP, mais aussi pour ajuster l'exposition du FCP au risque actions, le gérant aura la possibilité d'investir sur les titres ou instruments suivants :
- titres de créances (obligations), titres de créances négociables (TCN) et instruments monétaires, dans la limite de 10% de l'actif net de l'OPCVM ;
-OPCVM et/ou FIA "Monétaires" au sens du règlement (UE) 2017/1131 relatif aux fonds monétaires (MMF) et « Obligataires » gérés par toutes entités appartenant à Natixis Investment Managers. Les investissements dans les OPCVM et/ou FIA seront privilégiés compte tenu de leur liquidité.

B- Description des catégories d'actifs et d'instruments financiers à terme dans lesquels le FCP entend investir et leur contribution à la réalisation de l'objectif de gestion

1) Actions :

Le FCP sera exposé en permanence à 90% minimum sur les marchés actions de la zone euro.

Dans le cadre de la gestion du FCP, l'actif du FCP sera principalement composé des instruments financiers suivants : actions et titres ou droits attachés à la détention de ces actions, émises par des sociétés
- ayant leur siège social ou étant immatriculées dans un des Etats-Membres de la zone Euro, et
- cotées sur les marchés de l'OCDE (par exemple : Londres, Paris, Francfort, Milan, Nyse et Nasdaq), et/ou
-libellée en Euro et ayant leur siège social ou étant immatriculées dans un Etat-Membre de l'OCDE.

Le FCP peut être investi jusqu'à 10% maximum de son actif en petites et moyennes capitalisations.
La capitalisation boursière est au maximum de 4 milliards d'Euros pour les petites capitalisations et de 8 milliards d'Euros pour les moyennes capitalisations.

Le FCP peut également être investi à hauteur de 10% de son actif dans des actions libellées en devises hors Euro émises par des sociétés ayant leur siège social ou étant immatriculées dans un Etat-Membre de l'OCDE.

2) Titres de créance et instruments du marché monétaire :

Les actifs sont accessoirement investis en titres de créances (obligations, obligations convertibles en actions), titres de créances négociables (TCN) et instruments monétaires émis par des émetteurs ayant leur siège social dans un des pays de l'OCDE : par exemple des Bons du Trésor à Taux Fixe et à Intérêt Annuel (BTAN), Bons du Trésor à Taux Fixe (BTF), Certificats de Dépôt (CD), Billets de Trésorerie (BT), Euro-commercial Papers (ECP).

Les titres long terme auront pour notation minimale A- (Agence Standard & Poor's ou Fitch Ratings) ou A3 (Agence Moody's) ou équivalent selon l'analyse de la société de gestion.

Les titres court terme auront pour notation minimale A-3 (Agence Standard & Poor's) ou F3 (Fitch Ratings) ou P-3 (Agence Moody's) ou équivalent selon l'analyse de la société de gestion.

La société de gestion ne recourt pas exclusivement ou mécaniquement à ces notations mais peut en tenir compte dans sa propre analyse, au même titre que d'autres éléments, afin d'évaluer la qualité de crédit de ces actifs et décider le cas échéant de leur acquisition ou de leur vente.

Lorsque la notation d'un émetteur d'un titre déjà présent dans le portefeuille se dégrade, et passe sous les notations minimales mentionnées ci-dessus, la Société de Gestion évaluera l'opportunité de conserver ou non les titres en portefeuille, en gardant comme critère principal l'intérêt des porteurs.

3) Détention d'actions ou parts d'autres OPCVM ou FIA ou fonds d'investissement :

Le FCP peut détenir dans la limite de 10% de l'actif net des parts ou actions d'OPCVM, et/ou de FIA appartenant aux classifications Monétaires au sens du règlement (UE) 2017/1131 relatif aux fonds monétaires (MMF), « Obligataires », « Actions » établies par l'Autorité des marchés financiers ou de profil de risque Diversifiés (actions et obligations) ou d'OPCVM et/ou FIA de droit européen dont la gestion s'apparente auxdites classifications et profils de risques :

OPCVM de droit français *	X
OPCVM de droit européen*	X
FIA de droit français répondant aux conditions de l'article R. 214-13 du Code monétaire et financier*	X
FIA européens répondant aux conditions de l'article R. 214-13 du Code monétaire et financier *	X
Fonds d'investissement de droit étranger répondant aux conditions de l'article R. 214-13 du Code monétaire et financier *	

**Ces OPCVM/FIA/Fonds d'investissement ne pourront détenir eux-mêmes plus de 10% de leur actif en OPCVM et/ou FIA et/ou Fonds d'investissement.*

L'investissement dans des OPCVM et/ou FIA permet de diversifier l'actif du FCP en profitant d'expertises de gestion spécialisées.

Les OPCVM/FIA détenus par l'OPCVM peuvent être gérés par la société de gestion ou une société juridiquement liée/une société du groupe Natixis Investment Managers.

3) Instruments dérivés :

Le FCP peut conclure des contrats financiers (dérivés) négociés sur des marchés réglementés ou organisés, français et étrangers ou de gré à gré par référence au tableau ci-après.
Le FCP peut utiliser les instruments dérivés dans la limite de 110% de l'actif net.

L'utilisation de ces instruments peut viser à contribuer à la réalisation de l'objectif de gestion du FCP.
Le gérant utilisera par exemple les instruments financiers suivants :
-achat et vente d'options d'achat, options de vente de titres : ces stratégies optionnelles sont effectuées à titre de couverture et/ou d'exposition au risque actions ;
-futures sur indices dans la limite de 10% maximum de l'actif net du FCP afin d'exposer le FCP au risque actions et jusqu'à 100% maximum à titre de couverture du risque actions.

TABLEAU DES INSTRUMENTS DERIVES

	TYPE DE MARCHE			NATURE DES RISQUES					NATURE DES INTERVENTIONS			
Nature des instruments utilisés	*Admission sur les marchés réglementés **	*Marchés organisés*	*Marchés de gré à gré*	*action*	*Taux*	*change*	*crédit*	*autre(s) risque(s)*	*Couverture*	*Exposition*	*Arbitrage*	*Autre(s) stratégie(s)*
Contrats à terme (futures) sur												
actions	X	X		X					X	X		
taux	X	X			X				X	X		
change												
indices	X	X		X					X	X		
Options sur												
actions	X	X	X	X					X	X		
taux	X	X	X		X				X	X		
change												
indices	X	X	X	X					X	X		
Swaps												
actions			X	X					X	X		
taux												
change												
indices			X	X					X	X		
Change à terme												
devise (s)												
Dérivés de crédit												
Credit Default Swap (CDS)												
First Default												
First Losses Credit Default Swap												

** Se référer à la politique d'exécution des ordres de la société de gestion disponible sur le site* www.dnca-investments.com.

Le FCP n'aura pas recours à des contrats d'échange sur rendement global « Total Return Swap ».

Informations relatives aux contrats financiers de gré à gré :

Les contreparties sont des établissements de crédit et/ou des entreprises d'investissement sont sélectionnées et évaluées régulièrement conformément à la procédure de sélection des contreparties disponible sur le site de la société de gestion à l'adresse suivante : www.dnca-investments.com ou sur simple demande auprès de la société de gestion. Ces opérations font systématiquement l'objet de la signature d'un contrat entre l'OPCVM et la contrepartie définissant les modalités de réduction du risque de contrepartie.
La ou les contreparties ne disposent pas d'un pouvoir de décision discrétionnaire sur la composition ou la gestion du portefeuille d'investissement de l'OPCVM ou sur l'actif sous-jacent de l'instrument dérivé.

4) *Titres intégrant des dérivés :*

Du fait de la détention de titres en portefeuille, le FCP peut détenir des droits préférentiels de souscription, des bons de souscription. Le gérant se réserve l'opportunité d'exercer ces droits.

Pour réaliser ses objectifs de gestion, le FCP peut également investir dans des obligations convertibles et échangeables à dominante action.

TABLEAU DES TITRES INTEGRANT DES DERIVES

	NATURE DES RISQUES					NATURE DES INTERVENTIONS			
Nature des instruments utilisés	Action	taux	change	crédit	autre(s) risque(s)	Couverture	Exposition	Arbitrage	*Autre(s) stratégie(s)*
Warrants sur									
actions	X						X		
taux									
change									
indices									
Bons de souscription									
actions	X						X		
taux									
Equity link									
Obligations convertibles									
Obligations échangeables	X	X		X			X		
Obligations convertibles	X	X		X			X		
Obligations convertibles contingentes									
Produits de taux callable									
Produits de taux puttable									
EMTN / Titres négociables à moyen terme structuré /									
Titres négociables à moyen terme structuré /									
EMTN structuré									
Credit Link Notes (CLN)									
Autres (A préciser)									

* Se référer à la politique d'exécution des ordres de la société de gestion disponible sur le site www.dnca-investments.com

5) *Dépôts :*

Le FCP n'effectue pas de dépôts.

6) Liquidités :

Le FCP peut détenir des liquidités à titre accessoire.

7) *Emprunts d'espèces :*

Le FCP peut emprunter jusqu'à 10 % de son actif en espèces et ce uniquement de manière ponctuelle en cas de besoin de trésorerie.

8) Opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres :
La société de gestion n'aura pas recours à des opérations de cessions/acquisitions temporaires de titres.

Contrats constituant des garanties financières :

Dans le cadre de la conclusion de contrats financiers et/ou d'opérations de financement sur titres, le FCP pourra recevoir/verser des garanties financières ayant pour but de réduire son exposition au risque de contrepartie. Les garanties financières reçues seront essentiellement constituées en espèces pour les transactions sur instruments financiers dérivés de gré à gré.

Toute garantie financière reçue respectera les principes suivants :

- Liquidité : Toute garantie financière en titres doit être très liquide et pouvoir se négocier rapidement sur un marché réglementé à prix transparent.
- Cessibilité : Les garanties financières sont cessibles à tout moment.
- Evaluation : Les garanties financières reçues font l'objet d'une évaluation quotidienne. Une politique de décote prudente sera appliquée sur les titres pouvant afficher une volatilité non négligeable ou en fonction de la qualité de crédit.
- Qualité de crédit des émetteurs : Les garanties financières sont de haute qualité de crédit
- Placement de garanties reçues en espèces : Elles sont, soit placées en dépôts auprès d'entités éligibles, soit investies en obligations d'Etat de haute qualité de crédit (notation respectant les critères des OPCVM/FIA « monétaire court terme »), soit investies en OPCVM/FIA « monétaire court terme »,
- Corrélation : les garanties sont émises par une entité indépendante de la contrepartie.
- Diversification : le risque de contrepartie dans des transactions de gré à gré ne peut excéder 10% des actifs nets lorsque la contrepartie est un des établissements de crédit tel que défini par la réglementation en vigueur, ou 5% de ses actifs dans les autres cas,
- L'exposition à un émetteur donné ne dépasse pas 20% de l'actif net.
- Conservation : Les garanties financières reçues sont placées auprès du Dépositaire ou par un de ses agents ou tiers sous son contrôle ou de tout dépositaire tiers faisant l'objet d'une surveillance prudentielle et qui n'a aucun lien avec le fournisseur des garanties financières.
- Interdiction de réutilisation : Les garanties financières autres qu'en espèces ne peuvent être ni vendues, ni réinvesties, ni remises en garantie.

Informations complémentaires relatives aux règlements SFDR et Taxonomie :

Le Fonds promeut des critères environnementaux ou sociaux (ES) au sens de l'article 8 du Règlement (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (dit « Règlement SFDR »). Il n'a pas pour objectif un investissement durable au sens de l'article 2(17) du Règlement SFDR, cependant il prévoit une proportion minimale d'investissements durables de 20%.

Dans le cadre de l'application de la politique de gestion des incidences négatives de la société de gestion, le fonds prend également en compte les principales incidences négatives (principal adverse impacts « PAI ») sur les facteurs de durabilité en appliquant notamment sa politique d'investisseur responsable, sa politique de gestion des incidences négatives, sa politique d'exclusions sectorielles (armes controversées, charbon et hydrocarbures non conventionnels), ainsi que la Trajectoire Climat de DNCA Finance. Ces dernières dont détaillées dans la rubrique ISR sur le site internet de la société de gestion (www.dnca-investments.com).
Plus d'informations concernant la promotion des critères et la durabilité dans l'annexe ci jointe « annexe durabilité ».
Le Fonds peut investir dans des activités économiques durables sur le plan environnemental éligibles selon le Règlement (UE) 2020/852 du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2020 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables, dit règlement « Taxonomie » (notamment les énergies renouvelables, la rénovation de bâtiments, les transports à faible émission de carbone, la production et la distribution d'eau, l'assainissement, la gestion des déchets et la dépollution, etc.).

A la date du prospectus, la société de gestion s'attend à ce que la proportion des investissements du fonds dans des activités respectueuses de l'environnement et alignées sur la taxonomie (y compris les activités habilitantes et transitoires) s'élève à 0%.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Les informations relatives à la prise en compte par la société de gestion des principales incidences négatives de ce fonds figurent dans les informations précontractuelles sur les caractéristiques environnementales ou sociales, situées en annexe de ce prospectus et dans le rapport annuel du FCP conformément à l'article 11 (2) du Règlement SFDR (UE) 2019/2088.
ise en compte par la société de gestion des principales incidences négatives de ce fonds figurent dans les informations précontractuelles sur les caractéristiques environnementales ou sociales, situées en annexe de ce prospectus et dans le rapport annuel du FCP conformément à l'article 11 (2) du Règlement SFDR (UE) 2019/2088.
ves de ce fonds figurent dans les informations précontractuelles sur les caractéristiques environnementales ou sociales, situées en annexe de ce prospectus et dans le rapport annuel du FCP conformément à l'article 11 (2) du Règlement SFDR (UE) 2019/2088.

Les informations relatives à la Taxonomie de ce FCP figurent dans les informations précontractuelles sur les caractéristiques environnementales ou sociales, situées en annexe de ce prospectus.

▶ Profil de risque :

Votre argent sera investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et aléas des marchés.

Risque de perte en capital :
Le FCP ne bénéficie d'aucune garantie ni protection, il se peut donc que le capital initialement investi ne soit pas intégralement restitué.

Risque actions :
Il s'agit du risque de dépréciation des actions et/ou des indices des marchés actions, lié à l'investissement et/ou à l'exposition du portefeuille en actions ou à des indices des marchés actions, qui peut entraîner la baisse de la valeur liquidative.

Risque des petites et moyennes capitalisations : il se caractérise par deux risques principaux :
D'une part : un risque de liquidité sur les titres du fait de la faible profondeur de marché lié à la faible capitalisation de ces sociétés. De fait, les achats/ventes peuvent ne pas être réalisés au meilleur prix dans les délais habituels.

D'autre part : les obligations de communications financières peuvent être moins nombreuses pour les sociétés de petites et moyennes capitalisations que pour les sociétés de grandes capitalisations. Ceci peut avoir un impact sur les analyses menées sur ces titres.

La réalisation de ces risques peut entraîner une baisse de la valeur liquidative.

Risque lié à l'utilisation des instruments dérivés financiers
Le risque lié à l'utilisation des instruments dérivés financiers est le risque d'amplification des pertes du fait de recours à des instruments financiers à terme tels que des options, futures ou des contrats financiers de gré à gré. En conséquence une baisse de la valeur liquidative plus rapide et/ou plus importante que la baisse des marchés sous-jacents pourra être subie par le Fonds.

Risque pris par rapport à l'indicateur de référence :
Il s'agit du risque de déviation de la performance du FCP par rapport à celle de son indicateur de référence : dans la mesure où le gérant recherche de la surperformance par rapport à l'indicateur de référence, la valeur liquidative du FCP peut s'éloigner sensiblement de la performance de l'indicateur de référence.
Le risque pris par rapport à l'indicateur de référence est suivi grâce à une mesure de risque relative appelée la « Tracking error » calculée ex ante.

Risque de taux :
Il s'agit du risque de baisse des instruments de taux découlant des variations des taux d'intérêt. Il est mesuré par la sensibilité. La sensibilité exprime le degré moyen de réaction des cours des titres à taux fixes détenus en portefeuille lorsque les taux d'intérêt varient de 1%. Le risque de taux est le risque de dépréciation (perte de valeur) des instruments de taux découlant des variations des taux d'intérêt ce qui entraînera une baisse de la valeur liquidative.

Risque de crédit :
Il s'agit du risque de dégradation de la situation financière et économique de l'émetteur d'un titre de créance dans lequel le FCP investit. En cas de détérioration de la qualité d'un émetteur, par exemple de sa notation par les agences de notation financière, la valeur des instruments qu'il émet peut baisser.
La réalisation de ce risque peut entraîner une baisse de la valeur liquidative du FCP.

Risque de contrepartie :
Le FCP utilise des contrats financiers, de gré à gré
Ces opérations, conclues avec une ou plusieurs contreparties, exposent potentiellement le FCP à un risque de défaillance de l'une de ces contreparties pouvant la conduire à un défaut de paiement qui peut entraîner une baisse de la valeur liquidative.

Risque de durabilité : Le fonds est sujet à des risques en matière de durabilité, en ce compris les risques inhérents à l'ESG (en ce compris tels que définis à l'article 2(22) du Règlement (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (dit « Règlement SFDR »), comme un événement ou une situation environnementale, sociale ou de gouvernance qui, s'il se produit, pourrait entraîner un effet négatif réel ou potentiel sur la valeur de l'investissement. De plus amples informations sur la gestion des risques en matière de durabilité sont détaillées dans la politique disponible sur le site internet de la Société de gestion. L'utilisation de la note « Responsabilité d'Entreprise » (outil d'évaluation propriétaire) dans le processus d'investissement vise à réduire l'exposition du portefeuille au risque de durabilité.

▶ Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type :

Le FCP est destiné à tous souscripteurs et est notamment destinée aux investisseurs qui souhaitent :
- valoriser leur épargne par le biais des marchés actions de la zone euro tout en étant conscients des risques encourus. Le profil est de type « offensif » ;
- investir dans un FCP éligible au PEA et donner une dimension ESG à leur investissement.

Les parts RC et RD sont principalement destinées à des investisseurs particuliers.

Les parts IC et ID sont principalement destinées à des investisseurs institutionnels (compagnies d'assurances, caisses de retraite, mutuelles), aux entreprises et à ses OPCVM/FIA nourriciers.

Les Parts NC et ND sont réservées aux investisseurs souscrivant via des distributeurs ou intermédiaires :
- soumis à des législations nationales interdisant toutes rétrocessions aux distributeurs
Ou
- fournissant un service de conseil indépendant au sens de la réglementation européenne MIF2 ou de gestion individuelle sous mandat.

Les parts S sont réservées aux collaborateurs du groupe DNCA Finance, y compris les dispositifs d'épargne salariale ou de retraite collective

La durée minimale de placement recommandée est de 5 ans.

Statuts FATCA de l'OPCVM :

Les parts de cet OPC ne sont pas et ne seront pas enregistrées aux Etats-Unis en application du U.S. Securities act 1933 tel que modifié (« Securities Act 1933 ») ou admises en vertu d'une quelconque loi des Etats-Unis. Ces parts ne doivent être ni offertes, ni vendues ou transférées aux Etats-Unis (y compris dans ses territoires et possessions et toute région soumise à son autorité judiciaire) ni bénéficier, directement ou indirectement, à une US Person (au sens du règlement S du Securities Act de 1933). A effet au 1er juillet 2014, l'OPC opte pour l'application du statut d'institution financière non déclarante française réputée conforme à l'article 1471 de l'Internal Revenue Code des Etats-Unis, tel que décrit au paragraphe B de la section II de l'annexe II (« OPC ») de l'accord signé le 14 novembre 2013 entre les gouvernements français et américain.

Règlement 833/2014 et 2022/398 :

Compte tenu des dispositions du règlement UE N° 833/2014 et N° 2022/398 la souscription des parts de ce fonds est interdite à tout ressortissant russe ou biélorusse, à toute personne physique résidant en Russie ou en Biélorussie ou à toute personne morale, toute entité ou tout organisme établi en Russie ou en Biélorussie sauf aux ressortissants d'un État membre et aux personnes physiques titulaires d'un titre de séjour temporaire ou permanent dans un État membre.

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans ce FCP dépend de la situation personnelle réglementée et fiscale de chaque investisseur. Pour le déterminer, chaque investisseur devra tenir compte de son patrimoine personnel, de sa réglementation, de ses besoins actuels et futurs sur l'horizon de placement recommandé mais également de sa volonté de prendre plus ou moins de risques ou au contraire de privilégier un instrument plus ou moins prudent.
Il est fortement recommandé aux investisseurs de diversifier suffisamment leurs investissements afin de ne pas s'exposer uniquement aux risques de ce FCP.

▶ **Modalités de détermination et d'affectation des sommes distribuables :**

Le FCP est un FCP ayant des parts de capitalisation (parts C) et des parts de distribution (parts D) : les sommes distribuables des parts C de capitalisation sont portées au capital de cette catégorie de parts. Le résultat net des parts D de distribution est distribué dans les cinq mois suivant la date de clôture de l'exercice.
Les plus-values nettes réalisées des parts D sont capitalisées et/ou distribuées et/ou reportées. Pour les parts D, le FCP peut également verser des acomptes en cours d'exercice.

▶ **Caractéristiques des parts :**

Catégorie de parts	Code ISIN	Devise de libellé	Fractionnement des parts	Valeur Liquidative d'origine	Dominante fiscale
Part RC	FR0010021733	Euro	dix-millièmes	100 euros	PEA
Part RD	FR0010033142	Euro	dix-millièmes	100 euros	PEA
Parts IC	FR0010948463	Euro	dix-millièmes	50.000 euros	PEA
Part ID	FR0010948471	Euro	dix-millièmes	50.000 euros	PEA
Part NC	FR0013514882	Euro	dix-millièmes	100 euros	PEA
Part ND	FR0013514890	Euro	dix-millièmes	100 euros	PEA
Part S	FR001400M9B8	Euro	dix-millièmes	100 euros	PEA

Les souscriptions sont possibles en montant et en quantité.
Les rachats sont possibles en quantité

▶ **Modalités de souscription et de rachat** :

Les ordres de souscriptions et de rachat sont reçus à tout moment et centralisés au plus tard à 12 heures 30 le jour du calcul de la valeur liquidative (J) et exécutés sur la base de cette valeur liquidative.

Les opérations d'échange de titres entre les parts C et D sont centralisées au plus tard à 12 heures 30 le jour du calcul de la valeur liquidative (J) et exécutées sur la base de cette valeur liquidative
Les règlements afférents interviendront le deuxième jour ouvré suivant (J+2).

Les ordres sont exécutés conformément au tableau ci-dessous :

J ouvré	J ouvré	J : jour d'établissement de la VL	J+1- ouvré	J+2- ouvré	J+2- ouvré
Centralisation avant 12h30 CET des ordres de souscription[1]	Centralisation avant 12h30 CET des ordres de rachat[1]	Exécution de l'ordre au plus tard en J	Publication de la valeur liquidative	Règlement des souscriptions[1]	Règlement des rachats[1]

[1]Sauf éventuel délai spécifique convenu avec votre établissement financier.

Les ordres de souscription et de rachat sont reçus auprès de :
CACEIS BANK
1-3, place Valhubert, 75013 Paris

Les investisseurs entendant souscrire des parts et les porteurs désirant procéder aux rachats de parts sont invités à se renseigner, directement auprès de leur établissement commercialisateur habituel, sur l'heure limite de prise en compte de leur demande de souscription ou de rachat, cette dernière pouvant être antérieure à l'heure de centralisation mentionnée, ci-dessus.

Catégorie de parts	Code ISIN	Montant minimum de souscription initiale	Montant minimum de souscription ultérieure
Part RC	FR0010021733	Un dix-millième de parts	Un dix-millième de parts
Part RD	FR0010033142	Un dix-millième de parts	Un dix-millième de parts
Parts IC	FR0010948463	50 000 euros	Un dix-millième de parts
Part ID	FR0010948471	50 000 euros	Un dix-millième de parts
Part NC	FR0013514882	Un dix-millième de parts	Un dix-millième de parts
Part ND	FR0013514890	Un dix-millième de parts	Un dix-millième de parts
Part S	FR001400M9B8	Euro	dix-millièmes

▶ Périodicité de calcul de la valeur liquidative :

La valeur liquidative est calculée et publiée chaque jour d'ouverture d'Euronext Paris, à l'exception des jours fériés légaux en France.
Le calcul de la valeur liquidative précédant un week-end et/ou un jour férié et un jour de fermeture de la bourse de Paris n'inclura pas les coupons courus durant cette période. Elle sera datée du jour précédent cette période non ouvrée.

La valeur liquidative du FCP est disponible auprès de la société de gestion sise :
19, Place Vendôme, 75001 Paris, et
Sur le site : www.dnca-investments.com

▶ Dispositif de plafonnement des rachats (« Gates ») :

La Société de gestion peut mettre en œuvre le dispositif dit des « Gates » permettant d'étaler les demandes de rachats des porteurs du FCP sur plusieurs valeurs liquidatives dès lors qu'elles excèdent un certain niveau, déterminé de façon objective.

Elle peut décider de la non-exécution de l'ensemble des rachats sur une même valeur liquidative en cas de conditions de marché « inhabituelles » dégradant la liquidité sur les marchés financiers et si l'intérêt des porteurs le commande.

Description de la méthode employée :

La Société de gestion peut décider de ne pas exécuter l'ensemble des rachats sur une même valeur liquidative, lorsqu'un seuil objectivement préétabli par cette dernière est atteint sur une même valeur liquidative.

Il est rappelé aux porteurs du FCP que le seuil de déclenchement des Gates est comparé au rapport entre :

- La différence constatée, à une même date de centralisation, entre le nombre de parts du fonds dont le rachat est demandé ou le montant total de ces rachats, et le nombre de parts du fonds dont la souscription est demandée ou le montant total de ces souscriptions, et
- L'actif net ou le nombre total du FCP.

La périodicité de calcul de la valeur liquidative du FCP est quotidienne, le plafonnement des rachats pourra être déclenché par la Société de gestion lorsqu'un seuil de 5% de l'actif net du fonds est atteint. Ce seuil porte sur l'ensemble des rachats, toutes parts confondues.

Lorsque les demandes de rachat excèdent le seuil de déclenchement, la Société de gestion peut décider d'honorer les demandes de rachat au-delà dudit seuil, et exécuter ainsi partiellement ou totalement les ordres qui pourraient être bloqués.

La durée maximale d'application du dispositif de plafonnement des rachats peut être appliqué sur 20 valeurs liquidatives sur 3 mois et ne peut excéder 1 mois si le dispositif est activé consécutivement sur chaque valeur liquidative durant 1 mois.

Modalités d'information des porteurs du FCP :

En cas d'activation du dispositif de plafonnement des rachats, les porteurs seront informés par tout moyen sur le site internet www.dnca-investments.com. Les porteurs de parts du fonds dont les ordres n'auraient pas été exécutés seront informés, de manière particulière, dans les plus brefs délais.

Cas d'exonération :

Les opérations de souscription et de rachat, pour un même nombre de parts, sur la base de la même valeur liquidative et pour un même porteur ou ayant droit économique (dites opérations d'aller-retour) ne seront pas soumises aux Gates.

Traitement des ordres non exécutés :

Les ordres de rachat seront exécutés dans les mêmes proportions pour les porteurs du fonds ayant demandé un rachat depuis la dernière date de centralisation. S'agissant des ordres non exécutés, ces derniers seront automatiquement reportés sur la valeur liquidative suivante et ne seront pas prioritaires sur les nouveaux ordres de rachat passés pour exécution sur la valeur liquidative suivante.

En tout état de cause, les ordres de rachat non exécutés et automatiquement reportés ne pourront faire l'objet d'une révocation de la part des porteurs du FCP.

Exemple illustrant le dispositif mis en place :

A titre d'exemple, si le total des demandes de rachats, nets de souscriptions, sur une date J représentent 10% de l'actif net du FCP, ils pourront être plafonnés à 5% si les conditions de liquidité de l'actif du fonds sont insuffisantes. Les rachats seront donc partiellement exécutés à la date J, à hauteur d'un demi (1/2) au moins (rapport entre le seuil de déclenchement du dispositif, 5%, et le total des rachats reçus, 10%), le solde (5%) étant reporté au lendemain.

Si, à la date J+1, les sommes des rachats, nets de souscriptions, de J+1, et les rachats reportés de la veille inclus, représentent moins de 5% de l'actif net du fonds (seuil de déclenchement du dispositif), ils ne sont plus plafonnés.
A contrario, s'ils sont de nouveau supérieurs à 5%, et que les conditions de liquidités demeurent insuffisantes pour les honorer, le dispositif est prolongé d'un jour, et ainsi de suite jusqu'à ce que la totalité des rachats soit honorée, sauf à ce que la Société de gestion décide d'honorer l'ensemble des rachats quand bien même le total des rachats excède le seuil de déclenchement.

▶ **Frais et commissions :**

a) <u>Commissions de souscription et de rachat :</u>

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises au FCP servent à compenser les frais supportés par le FCP pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion, au commercialisateur, etc.

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux barème
Commission de souscription maximale non acquise au FCP	valeur liquidative × nombre de parts	Parts RC et RD : 2 %* Parts NC et ND : 2 %* Parts IC ID, S : Néant
Commission de souscription acquise au FCP	valeur liquidative × nombre de parts	Néant
Commission de rachat maximale non acquise au FCP	valeur liquidative × nombre de parts	Néant
Commission de rachat acquise au FCP	valeur liquidative × nombre de parts	Néant

Cas d'exonération :

-Toute opération de rachat suivi d'une souscription sur la même valeur liquidative et sur le même nombre de titres.
- Souscription par réemploi du dividende dans les 3 mois suivant sa distribution.
- Opération d'échange (parts C et D) y compris pour une part supplémentaire obtenue par versement d'une soulte.

b) Frais de gestion financière

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement au FCP, à l'exception des frais de transactions. Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtage, impôts de bourse, etc.) et la commission de mouvement perçue notamment par le dépositaire.

c) Frais de fonctionnement et autres services

I. <u>Frais d'enregistrement et de référencement des fonds</u>

- Tous frais liés à l'enregistrement de l'OPC dans d'autres Etats membres (y compris les frais facturés par des conseils (avocats, consultants) au titre de la réalisation des formalités de commercialisation auprès du régulateur local en lieu et place de la SGP ;
- Frais de référencement des OPC et publications des valeurs liquidatives pour l'information des investisseurs ;
- Frais des plateformes de distribution (hors rétrocessions) ; Agents dans les pays étrangers qui font l'interface avec la distribution : Local transfer agent, Paying transfer agent, Facility Agent.

II. <u>Frais d'information clients et distributeurs</u>

- Frais de constitution et de diffusion des DICI/DIC/prospectus et reportings règlementaires ;
- Frais liés aux communications d'informations réglementaires aux distributeurs ;
- Information aux porteurs par tout moyen (publication dans la presse) ;
- Information particulière aux porteurs directs et indirects (hors lettres aux porteurs pour les fusions-absorptions et liquidation) ;
- Coût d'administration des sites internet ;
- Frais de traduction spécifiques à l'OPC.

III<u>. Frais des données</u>

- Coûts de licence de l'indice de référence utilisé par l'OPC ;
- Les frais des données utilisées pour rediffusion à des tiers ;
- Les frais résultant de demandes spécifiques de clients ;
- Les frais des données dans le cadre de produits uniques qui ne peuvent être amortis sur plusieurs portefeuilles ;
- Les frais d'audit et de promotion des labels.

IV. Frais de dépositaire, juridiques, audit, fiscalité
- Frais de commissariat aux comptes ;
- Frais liés au dépositaire ;
- Frais liés aux teneurs de compte ;
- Frais liés à la délégation de gestion administrative et comptable ;
- Frais d'audit ;
- Frais fiscaux y compris avocat et expert externe (récupération de retenues à la source pour le compte du FCP, 'Tax agent' local);
- Frais juridiques propres à l'OPC ;
- Frais de garantie ;
- Frais de création d'un nouveau compartiment amortissables sur 5 ans.

V. Frais liés au respect d'obligations règlementaires et aux reporting régulateurs
- Frais de mise en œuvre des reportings réglementaires au régulateur spécifiques à l'OPC (reporting MMF, AIFM, dépassement de ratios) ;
- Cotisations Associations professionnelles obligatoires ;
- Frais de fonctionnement du suivi des franchissements de seuils ;
- Frais de fonctionnement du déploiement des politiques de vote aux Assemblées Générales.

VI. Frais opérationnels
- Frais de surveillance de la conformité et de contrôle des restrictions d'investissement lorsque ces restrictions sont issues de demandes spécifiques de clients et spécifiques à l'OPC.

VII. Frais liés à la connaissance client
- Frais de fonctionnement de la conformité client (diligences et constitution/mise à jour des dossiers clients).

Ces frais sont facturés au FCP.

d) Les frais indirects maximum (commissions et frais de gestion).

Dans le cas d'OPCVM investissant à plus de 20% de l'actif net dans des OPCVM de droit français ou étranger, des FIA de droit français ou des FIA établis dans un autre Etat membre de l'Union européenne, ou des fonds d'investissement constitués sur le fondement d'un droit étranger, mention du niveau maximal des frais et commissions indirects ;

e) Les commissions de mouvement ;
f) La commission de surperformance.

Frais facturés à l'OPCVM :	Assiette	Taux barème	
Frais de gestion financière	Actif net)	Parts RC et RD 1,4352% TTC Parts IC et ID 0,80 % TTC Parts NC et ND : 0,90% TTC Parts S : 0,20% TTC Taux maximum	
Frais de fonctionnement et autres services	Actif net		
Frais indirects maximum (commissions et frais de gestion)	Actif net	Non significatif	
Commissions de mouvement	Prélèvement sur chaque transaction	Néant	
Commission de surperformance	Actif net	Parts RC, RD, IC, ID, NC et ND : 20% de la performance positive nette de frais au-delà l'indice MSCI EMU calculé dividendes réinvestis*	Parts S : Néant

* Les commissions de surperformance rémunèrent la société de gestion dès lors que le FCP a dépassé ses objectifs de performance. Elles sont donc facturées au FCP.

Méthode de calcul :
La commission de surperformance, applicable à une catégorie de part donnée, est calculée selon la méthode indicée.
20% TTC représente la différence entre l'actif du fonds avant prise en compte de la provision de commission de surperformance et la valeur d'un actif de référence ayant réalisé une performance égale à celle de l'indice MSCI EMU (dividendes réinvestis, cours de clôture) sur la période de calcul et enregistrant les mêmes variations liées aux souscriptions/rachats que le fonds.

Période de référence :
La période de référence correspond à la période durant laquelle la performance du fonds est mesurée et comparée à celle de l'indice de référence. Elle est fixée à 5 ans. La société de gestion s'assure que, toute sous-performance du fonds par rapport à l'indice de référence est compensée avant que des commissions de surperformance ne deviennent exigibles. La première période de référence de 5 ans débute le 18 décembre 2024.

Période d'observation et fréquence de cristallisation :
La période d'observation correspond à l'exercice comptable du 1er janvier au 31 décembre de chaque année. La fréquence de cristallisation consiste à considérer comme définitive et exigible la commission de surperformance provisionnée.

La commission de surperformance est cristallisée (payée) une fois par an à chaque clôture de l'exercice comptable si, sur une période d'observation, l'actif valorisé du fonds est supérieur à celui de l'actif de référence et si le fonds enregistre une performance positive. La part variable des frais de gestion représentera 20% TTC de l'écart constaté. Cet écart fera l'objet d'une provision au titre des frais de gestion variables lors du calcul de la valeur liquidative après imputation des frais de gestion fixes. Dans le cas contraire, la provision passée précédemment sera réajustée par une reprise sur provisions. Les reprises de provisions sont plafonnées à hauteur des dotations

antérieures.

L'exemple ci-dessous illustre les modalités de calcul de la commission de surperformance, le mécanisme de rattrapage et l'incidence potentielle sur le rendement des investissements :

Année	Valeur liquidative	Actif de référence	Benchmark	Performance nette	Sous-performance comparée à l'actif de référence à compenser dans les années suivantes	Paiement d'une commission de surperformance
N1	105,00	100	100	5%	0%	Oui
N2	110,25	105	105	0%	0%	Non
N3	105,74	106	106	-5%	-5%	Non, sous-performance non compensée
N4	108,91	106	106	3%	-2%	Non, sous-performance résiduelle non compensée
N5	110,04	105	105	2%	0%	Non, sous-performance résiduelle non compensée
N6	121,04	110	110	5%	0%	Oui, sous-performance résiduelle compensée
N7	132,87	115	115	5%	0%	Oui
N8	116,46	112	112	-10%	-10%	Non, sous-performance
N9	116,67	110	110	2%	-8%	Non, sous-performance résiduelle non compensée
N10	121,17	112	112	2%	-6%	Non, sous-performance résiduelle non compensée
N11	124,70	113	113	2%	-4%	Non, sous-performance résiduelle non compensée
N12	125,80	114	114	0%	0%[2]	Non, sous-performance résiduelle non compensée
N13	127,19	113	113	2%	0%	Oui, sous-performance résiduelle compensée
N14	121,67	115	115	-6%	-6%	Non, sous-performance
N15	120,87	112	112	2%	-4%	Non, sous-performance résiduelle non compensée
N16	125,49	114	114	2%	-2%	Non, sous-performance résiduelle non compensée
N17	119,41	113	113	-4%	-6%	Non, sous-performance résiduelle non compensée
N18	116,24	110	110	0%	-4%[3]	Non, sous-performance résiduelle non compensée
N19	124,27	112	112	5%	0%	Oui sous-performance résiduelle compensée, surperformance de 1% (-4%+5%) payable

Description de la procédure du choix des intermédiaires :

Une procédure de sélection et d'évaluation des intermédiaires et contreparties prenant en compte des critères objectifs tels que le coût de l'intermédiation, la qualité d'exécution, la recherche a été mise en place au sein de la société de gestion. Cette procédure est disponible sur le site internet de Natixis Investment Managers International à l'adresse suivante : www.dnca-investments.com.

2 La sous-performance de l'année 12 à reporter à l'année suivante (année 13) est de 0% (et non de -4%) compte tenu du fait que la sous-performance résiduelle provenant de l'année 8 qui n'a pas été totalement compensée (-4%) n'est plus pertinente puisque la période de cinq ans s'est écoulée (la sous-performance de l'année 8 est compensée jusqu'à l'année 12).

3 La sous-performance de l'année 18 à reporter à l'année suivante (année 19) est de 4% (et non de -6%) compte tenu du fait que la sous-performance résiduelle provenant de l'année 14 qui n'a pas été totalement compensée (-2%) n'est plus pertinente puisque la période de cinq ans s'est écoulée (la sous-performance de l'année 14 est compensée jusqu'à l'année 18).

III INFORMATIONS D'ORDRE COMMERCIAL

Les parts du FCP peuvent/font l'objet de distribution.

Les sommes distribuables, telles que décrite dans la section « modalités de détermination et d'affectation des sommes distribuables » sont constituées par :

1° Le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus ;

2° Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

- ***DIFFUSION DES INFORMATIONS CONCERNANT L'OPCVM –MODALITES D'INFORMATION DES PORTEURS :***

COMMUNICATION DU PROSPECTUS ET DES DOCUMENTS ANNUELS ET PERIODIQUES

- Ces documents seront adressés aux porteurs qui en font la demande écrite auprès de :

DNCA Finance
19, Place Vendôme
75001 PARIS
dnca@dnca-investments.com
Ces documents lui seront adressés dans un délai de huit jours ouvrés.

- Ces documents sont également disponibles sur le site « www.dnca-investments.com

- Toutes informations supplémentaires peuvent être notamment obtenues auprès des agences des Etablissements commercialisateurs.

COMMUNICATION DE LA VALEUR LIQUIDATIVE

La valeur liquidative peut être obtenue auprès de DNCA Finance, des agences des Etablissements commercialisateurs et sur le site internet www.dnca-investments.com

DOCUMENTATION COMMERCIALE

La documentation commerciale est mise à disposition des porteurs et souscripteurs de parts du FCP dans les agences de NATIXIS ainsi que sur le site « www.dnca-investments.com »

INFORMATIONS EN CAS DE MODIFICATION DES MODALITES DE FONCTIONNEMENT DU FCP

Les porteurs de parts sont informés des changements concernant le FCP selon les modalités arrêtées par l'Autorité des marchés financiers. Cette information peut être effectuée, le cas échéant, par l'intermédiaire d'Euroclear France et des intermédiaires financiers qui lui sont affiliés.

Critères Environnementaux, Sociaux et de Gouvernance (ESG) :

Les informations sur les modalités de prise en compte des critères relatifs au respect d'objectifs sociaux, environnementaux et de qualité de gouvernance (ESG) sont disponibles dans les rapports annuels des OPCVM concernés, ainsi que sur le site internet de la société de gestion.

IV REGLES D'INVESTISSEMENT

L'OPCVM respecte les règles d'investissement des OPCVM édictées par le Code monétaire et financier.

V RISQUE GLOBAL

La méthode de calcul par le FCP est celle du calcul de l'engagement

VI REGLES D'EVALUATION ET DE COMPTABILISATION DES ACTIFS

La gestion comptable (incluant la valorisation du portefeuille du FCP) est assurée par CACEIS FUND ADMINISTRATION sur délégation de la société de gestion.

Le portefeuille du FCP est évalué lors de chaque valeur liquidative et à l'arrêté des comptes en cours de clôture.

La devise du Portefeuille est l'euro.

Les comptes annuels et les tableaux d'exposition aux risques sont établis sur la base de la dernière valeur liquidative de l'exercice.

Le FCP s'est conformé aux règles et méthodes comptables prescrites par la réglementation en vigueur, et notamment au plan comptable des OPC qui au jour de l'édition du prospectus sont les suivantes :

- ***Les actions***

Les actions françaises sont évaluées sur la base du dernier cours inscrit à la cote s'il s'agit de valeurs admises sur un système à règlement différé ou sur un marché au comptant.

Les actions étrangères sont évaluées sur la base du dernier cours de la bourse de Paris lorsque ces valeurs sont cotées à Paris ou du dernier jour de leur marché principal converti en euro suivant le cours WMR de la devise au jour de l'évaluation.

- ***Les obligations***

Les obligations sont valorisées sur la base d'une moyenne de cours contribués récupérés quotidiennement auprès des teneurs de marchés et converties si nécessaire en euro suivant le cours WMR de la devise au jour de l'évaluation.

- ***Les Contingent Convertibles bond***

La valorisation des Contingent Convertibles bond (CoCos) repose sur un prix de marché résultant du consensus des cotations observées ; comme pour une obligation standard.
En absence de contributions de prix de marché, le gérant utilise une valorisation « Markt To Model ». Le modèle choisi repose sur une approche de type dérivé action permettant de valoriser la composante complexe du produit (conversion en action, remboursement partiel du capital, etc…).
Dans cette approche, le cours de l'action sert de proxy pour appréhender l'évolution des fonds propres règlementaires de l'émetteur.

- ***Les valeurs mobilières***

Les valeurs mobilières dont le cours n'a pas été constaté le jour de l'évaluation ou dont le cours a été corrigé sont évaluées, sous la responsabilité de la société de gestion à leur valeur probable de négociation.

Pour les valeurs mobilières non cotées ou celles dont le cours n'a pas été coté le jour de l'évaluation, ainsi que pour les autres éléments du bilan, la société de gestion corrige leur évaluation en fonction des variations que les événements en cours rendent probables. Ces évaluations et leur justification sont communiquées au commissaire aux comptes à l'occasion de ses contrôles.
Les valeurs étrangères sont converties en contrevaleur en euros suivant le cours des devises WMR au jour de l'évaluation.

- ***Les OPCVM/ FIA ou fonds d'investissement***

Les parts d'OPCVM/ FIA ou fonds d'investissement sont évaluées à la dernière valeur liquidative connue. Les organismes de placement collectifs

étrangers qui valorisent dans des délais incompatibles avec l'établissement de la valeur liquidative du FCP sont évalués sur la base d'estimations fournies par les administrateurs de ces organismes sous le contrôle et la responsabilité du gestionnaire financier par délégation.

- ***Titres de créances négociables :***

Les titres de créances négociables sont valorisés selon les règles suivantes :
-les BTAN et les BTF sont valorisés sur la base d'une moyenne des cours contribués récupérés auprès de teneurs de marchés.
-les titres de créances à taux variables non cotés sont valorisés au prix de revient corrigé des variations éventuelles du « spread » de crédit.
-les autres titres de créances négociables à taux fixe : titres négociables à court terme (certificats de dépôts, billets de trésorerie), bons des institutions financières sont évalués sur la base du prix de marché.

En l'absence de prix de marché incontestable, ils sont valorisés par application d'une courbe de taux éventuellement corrigée d'une marge calculée en fonction des caractéristiques du titre.
- Les titres de créances à taux variable non côtés sont valorisés au prix de revient corrigé des variations éventuelles du spread de crédit.

Toutefois, les titres de créances négociables dont la durée de vie résiduelle est inférieure ou égale à trois mois peuvent être évalués de façon actuarielle.

2 Opérations à terme fermes et conditionnelles

- ***Les marchés à terme ferme et conditionnels organisés***
  Les produits dérivés listés sur un marché organisé sont évalués sur la base du cours de compensation.

  - ***Les « asset swaps »***

Les « asset swaps » sont valorisés au prix de marché sur la base des « spreads » de crédit de l'émetteur indiqués par les teneurs de marché. En l'absence de teneur de marché, les « spreads » seront récupérés par tout moyen auprès des contributeurs disponibles.

Les « asset swaps » d'une durée inférieure ou égale à 3 mois peuvent être valorisés linéairement.
Les autres swaps sont valorisés au prix de marché à partir des courbes de taux observées.

Les instruments complexes comme les « CDS », les « SES » ou les options complexes sont valorisés en fonction de leur type selon une méthode appropriée.

  - ***Les changes à terme :***

Ils peuvent être valorisés au cours des devises au jour de l'évaluation en tenant compte de l'amortissement du report/déport.
Ils peuvent être valorisés au prix de marché à partir des courbes de change à terme observées.

3 Engagements hors bilan

Les engagements hors bilan sont évalués de la façon suivante :

A) Engagements sur marchés à terme fermes :

1) Futures :
engagement = cours de compensation x nominal du contrat x quantités

A l'exception de l'engagement sur contrat EURIBOR négocié sur le MATIF qui est enregistré pour sa valeur nominale.

2) Engagements sur contrats d'échange :
a) de taux
- contrats d'échange de taux

.adossés :
° Taux fixe/Taux variable
- évaluation de la jambe à taux fixe au prix du marché
° Taux variable/Taux fixe
- évaluation de la jambe à taux variable au prix du marché

.non adossés :
° Taux fixe/Taux variable
- évaluation de la jambe à taux fixe au prix du marché
° Taux variable/Taux fixe
- évaluation de la jambe à taux variable au prix du marché

b) autres contrats d'échange
Ils seront évalués à la valeur de marché.

B) Engagements sur marchés à terme conditionnels :
Engagement = quantité x nominal du contrat (quotité) x cours du sous-jacent x delta.

4 Devises
Les cours étrangers sont convertis en *euro* selon le cours WMR de la devise au jour de l'évaluation.

5 Instruments financiers non cotés et autres titres

- Les instruments financiers dont le cours n'a pas été constaté le jour de l'évaluation sont évalués au dernier cours publié officiellement ou à leur valeur probable de négociation sous la responsabilité de la société de gestion.

- Les valeurs étrangères sont converties en contrevaleur en euros suivant le cours WMR des devises au jour de l'évaluation.

- Les instruments financiers non négociés sur un marché réglementé sont évalués sous la responsabilité de la société de gestion à leur valeur probable de négociation.

- Les autres instruments financiers sont valorisés à leur valeur de marché calculés par les contreparties sous le contrôle et la responsabilité de la société de gestion.

Les évaluations des instruments financiers non cotés et des autres titres visés dans ce paragraphe, ainsi que la justification de ces évaluations sont communiquées au commissaire aux comptes à l'occasion de ses contrôles.

METHODES DE COMPTABILSATION
Les revenus sont comptabilisés selon la méthode des produits encaissés

Les frais de négociation sont comptabilisés dans des comptes spécifiques de l'OPCVM et ne sont pas additionnés au prix.

Les entrées et cessions de titres sont comptabilisées frais exclus.
L'option retenue pour la comptabilisation du revenu est celle du coupon couru.

Le PRMP (ou Prix de Revient Moyen Pondéré) est retenu comme méthode de liquidation des titres. En revanche pour les produits dérivés la méthode du FIFO (ou « First in/First out » ou « premier entré » « premier sorti ») est utilisée.

VII REMUNERATION

Les éléments concernant la politique de rémunération de la société de gestion sont disponibles sur simple demande écrite auprès de la société de gestion et sur le site internet www.dnca-investments.com. Les données chiffrées ont été établies sur la base du dernier exercice clos et sont communiquées dans le dernier rapport annuel disponible.

DNCA SRI EURO QUALITY

REGLEMENT

TITRE 1 - ACTIF ET PARTS

Article 1 - Parts de copropriété

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du FCP. Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du FCP proportionnel au nombre de parts possédées.

La durée du FCP est de 99 ans à compter de la date de dépôt des fonds sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de la prorogation prévue au présent règlement.

Les caractéristiques des différentes catégories de parts et leurs conditions d'accès sont précisées dans le prospectus du FCP.

Les différentes catégories de parts pourront :

- bénéficier de régimes différents de distribution des revenus ; (distribution ou capitalisation)
- être libellées en devises différentes ;
- supporter des frais de gestion différents ;
- supporter des commissions de souscriptions et de rachat différentes ;
- avoir une valeur nominale différente ;
- être assorties d'une couverture systématique de risque, partielle ou totale, définie dans le prospectus. Cette couverture est assurée au moyen d'instruments financiers réduisant au minimum l'impact des opérations de couverture sur les autres catégories de parts de l'OPCVM ;
- être réservées à un ou plusieurs réseaux de commercialisation.

Les parts pourront être fractionnées, sur décision du mandataire social de la société de gestion en dixième, centième, millièmes ou dix-millièmes dénommées fractions de parts.

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Enfin, le mandataire social de la société de gestion peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

Article 2 - Montant minimal de l'actif

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif du FCP devient inférieur à 300 000 euros ; lorsque l'actif demeure pendant trente jours inférieur à ce montant, la société de gestion prend les dispositions nécessaires afin de procéder à la liquidation du FCP, ou à l'une des opérations mentionnées à l'article 411-16 du règlement général de l'AMF (mutation de l'OPCVM).

Article 3 - Émission et rachat des parts

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus.

Les parts de fonds communs de placement peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative. Elles peuvent être effectuées en numéraire et/ou par apport d'instruments financiers. La société de gestion a le droit de refuser les valeurs proposées et, à cet effet, dispose d'un délai de sept jours à

partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision. En cas d'acceptation, les valeurs apportées sont évaluées selon les règles fixées à l'article 4 et la souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats peuvent être effectués en numéraire et/ou en nature.

Si le rachat en nature correspond à une quote-part représentative des actifs du portefeuille, alors seul l'accord écrit signé du porteur sortant doit être obtenu par l'OPCVM ou la société de gestion. Lorsque le rachat en nature ne correspond pas à une quote-part représentative des actifs du portefeuille, l'ensemble des porteurs doivent signifier leur accord écrit autorisant le porteur sortant à obtenir le rachat de ses parts contre certains actifs particuliers, tels que définis explicitement dans l'accord.

Par dérogation à ce qui précède, lorsque le fonds est un ETF, les rachats sur le marché primaire peuvent, avec l'accord de la société de gestion de portefeuille et dans le respect de l'intérêt des porteurs de parts, s'effectuer en nature dans les conditions définies dans le prospectus ou le règlement du fonds. Les actifs sont alors livrés par le teneur de compte émetteur dans les conditions définies dans le prospectus du fonds.

De manière générale, les actifs rachetés sont évalués selon les règles fixées à l'article 4 et le rachat en nature est réalisé sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats sont réglés par le teneur de compte émetteur dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part.

Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le FCP, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder 30 jours.

Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilé(e) à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le prospectus.

En application de l'article L. 214-8-7 du code monétaire et financier, le rachat par le FCP de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

Lorsque l'actif net du FCP est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué.

En application des articles L. 214-8-7 du Code monétaire et financier et 411-20-1 du Règlement général de l'AMF, la société de gestion peut décider de plafonner les rachats quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs ou du public le commande.

Le dispositif pourra être déclenché par la société de gestion dès lors qu'un seuil (rachat net divisé par actif net) prédéfini dans le prospectus est atteint. Dans le cas où les conditions de liquidité le permettent, la société de gestion peut décider de ne pas déclencher le dispositif de plafonnement des rachats, et par conséquent d'honorer les rachats au-delà de ce seuil. La durée maximale d'application du dispositif de plafonnement des rachats dépend de la périodicité de calcul de la valeur liquidative du FCP et est déterminée dans le prospectus. Les ordres de rachat non exécutés sur une valeur liquidative seront automatiquement reportés sur la prochaine date de centralisation.

Des conditions de souscription minimale peuvent être appliquées, selon les modalités prévues dans le prospectus.

Le FCP peut cesser d'émettre des parts en application du troisième alinéa de l'article L. 214-8-7 du code monétaire et financier, de manière provisoire ou définitive, partiellement ou totalement, dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum de parts émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée.

Le déclenchement de cet outil fera l'objet d'une information par tout moyen des porteurs existants relative à son activation, ainsi qu'au seuil et à la situation objective ayant conduit à la décision de fermeture partielle ou totale. Dans le cas d'une fermeture partielle, cette information par tout moyen précisera explicitement les modalités selon lesquelles les porteurs existants peuvent continuer de souscrire pendant la durée de cette fermeture partielle. Les porteurs de parts sont également informés par tout moyen de la décision de l'OPC ou de la société de gestion soit de mettre fin à la fermeture totale ou partielle des souscriptions (lors du passage sous le seuil de déclenchement), soit de ne pas y mettre fin (en cas de changement de seuil ou de modification de la situation objective ayant conduit à la mise en œuvre de cet outil). Une modification de la situation objective invoquée ou du seuil de déclenchement de l'outil doit toujours être effectuée dans l'intérêt des porteurs de parts. L'information par tous moyens précise les raisons exactes de ces modifications.

Article 4 - Calcul de la valeur liquidative

Le calcul de la valeur liquidative des parts est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans le prospectus.

Les apports en nature ne peuvent comporter que les titres, valeurs ou contrats admis à composer l'actif des OPCVM ; les apports et les rachats en nature sont évalués conformément aux règles d'évaluation applicables au calcul de la valeur liquidative.

TITRE 2 - FONCTIONNEMENT DU FONDS

Article 5 - La société de gestion

La gestion du FCP est assurée par la société de gestion conformément à l'orientation définie pour le FCP.

La société de gestion agit en toutes circonstances dans l'intérêt exclusif des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le FCP.

Article 5 bis - Règles de fonctionnement

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif de l'OPCVM ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans le prospectus.

Article 5 ter - Admission à la négociation sur un marché réglementé et/ou un système multilatéral de négociation

Les parts peuvent faire l'objet d'une admission à la négociation sur un marché réglementé et/ou un système multilatéral de négociation selon la réglementation en vigueur. Dans le cas où le FCP dont les parts sont admises aux négociations sur un marché réglementé a un objectif de gestion fondé sur un indice, le fonds devra avoir mis en place un dispositif permettant de s'assurer que le cours de ses parts ne s'écarte pas sensiblement de sa valeur liquidative.

Article 6 - Le dépositaire

Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la société de gestion. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il informe l'Autorité des Marchés Financiers**.**

Article 7 - Le commissaire aux comptes

Un commissaire aux comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des Marchés Financiers, par la société de gestion.

Il certifie la régularité et la sincérité des comptes. Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des marchés financiers tout fait ou toute décision concernant l'OPCVM dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

1° A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;

2° A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;

3° A entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport ou rachat en nature sous sa responsabilité, hormis dans le cadre de rachats en nature pour un ETF sur le marché primaire. Il contrôle la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et la société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Ses honoraires sont compris dans les frais de gestion.

Article 8 - Les comptes et le rapport de gestion

À la clôture de chaque exercice, la société de gestion, établit les documents de synthèse et établit un rapport sur la gestion du FCP pendant l'exercice écoulé.

La société de gestion établit, au minimum de façon semestrielle et sous contrôle du dépositaire, l''inventaire des actifs de l'OPCVM.

La société de gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont, soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition auprès de la société de gestion.

TITRE 3 - MODALITÉS D'AFFECTATION DES SOMMES DISTRIBUABLES

Article 9 - Modalités d'affectation des sommes distribuables

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du FCP majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables sont constituées par :

1° le résultat net de l'exercice augmenté des reports à nouveau et majoré ou diminué du solde des comptes de régularisation des revenus afférents à l'exercice clos ;

2° les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values. La société de gestion décide de la répartition des résultats.

Les sommes mentionnées au 2° peuvent être distribuées, en tout ou partie.

Les modalités précises d'affectation des sommes distribuables sont définies dans le prospectus.

TITRE 4 – FUSION – SCISSION – DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 10 - Fusion – Scission

La société de gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le FCP à un autre OPCVM, soit scinder l'OPCVM en deux ou plusieurs autres fonds.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'après que les porteurs en ont été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

Article 11 - Dissolution – Prorogation

Si les actifs du FCP demeurent inférieurs, pendant trente jours, au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la société de gestion en informe l'Autorité des marchés financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution du FCP.

La société de gestion peut dissoudre par anticipation le FCP ; elle informe les porteurs de parts de sa décision et à partir de cette date les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

La société de gestion procède également à la dissolution du FCP en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsqu' aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du FCP, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La société de gestion informe l'Autorité des marchés financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des marchés financiers le rapport du commissaire aux comptes.

La prorogation d'un FCP peut être décidée par la société de gestion en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins 3 mois avant l'expiration de la durée prévue pour le FCP et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des marchés financiers.

Article 12 - Liquidation

En cas de dissolution, la société de gestion assume les fonctions de liquidateur ; à défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée. Il est investi à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.

Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

TITRE 5 – CONTESTATION

Article 13 - Compétence - Élection de domicile

Toutes contestations relatives au FCP qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la société de gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents